



CHAPITRE 53

CHAPTER 53

LOI CONCERNANT LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DU MÊME GENRE

AN ACT RESPECTING NEWSPAPERS AND OTHER LIKE PUBLICATIONS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des journaux et autres publications*. S. R. 1925, c. 172, a. 1.

1. This act may be cited as the *News-paper Declaration Act*. R. S. 1925, c. 172, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DE LA DÉCLARATION DES IMPRIMEURS

DECLARATIONS OF PRINTERS, ETC.

Déclara-
tion exi-
gée.

2. Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, dans la province, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment faite et signée en la manière ci-après indiquée, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, ait été délivrée au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier. S. R. 1925, c. 172, a. 2.

2. No person shall print or publish, or cause to be printed or published in the Province, any newspaper, pamphlet or other paper containing public news, or serving the purpose of a newspaper, or used for posting up or general circulation in detached pieces as a newspaper, until a declaration under oath, made and signed as hereinafter mentioned, containing the matters hereinafter mentioned, has been delivered to the clerk of the peace for the district in which such newspaper, pamphlet, or other paper is printed or published. R. S. 1925, c. 172, s. 2.

Contenu
de la dé-
claration.

3. Cette déclaration doit énoncer le titre de ce journal, pamphlet ou autre papier, les vrais noms, titres, qualités et le domicile de la personne qui en est ou doit en être l'imprimeur ou l'éditeur, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux; et s'il excède le nombre de deux, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur; ainsi que le montant des part proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, du pamphlet ou autre papier, et la désignation fidèle de

3. Such declaration shall set forth the title of such newspaper, pamphlet or other paper, the real name, style, description and place of abode of every person who is, or who is intended to be, the printer or publisher thereof, and of all the proprietors of the same, if the number of such proprietors, exclusive of the printer and publisher, does not exceed two, and if the same exceeds two, then of two such proprietors, exclusive of the printer and publisher; and also the amount of the proportional shares of such proprietors in the ownership of the

la maison ou de l'édifice où il doit être imprimé. S. R. 1925, c. 172, a. 3.

newspaper, pamphlet or other paper, and the true description of the house or building wherein it is intended to be printed. R. S. 1925, c. 172, s. 3.

Plus de deux propriétaires.

4. Dans tous les cas où le nombre des propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, est de plus de deux, les noms des deux propriétaires, ayant chacun dans la propriété du journal, pamphlet ou autre papier, une part proportionnelle qui ne doit pas être moindre que celle d'aucun autre propriétaire, outre l'imprimeur et l'éditeur, doivent être énoncés dans la déclaration. S. R. 1925, c. 172, a. 4.

4. Whenever the number of such proprietors, exclusive of the printer and publisher, exceeds two, the names of two proprietors, the amount of each of whose proportional shares in the ownership of such newspaper, pamphlet or other paper, is not less than the proportional share of any other proprietor, exclusive of the printer and publisher, shall be specified and set forth in such declarations. R. S. 1925, c. 172, s. 4. More than two proprietors.

Renouvellement.

5. Une déclaration sous serment au même effet doit être faite, signée et délivrée de la même manière, chaque fois que quelqu'un des imprimeurs, éditeurs et propriétaires nommés dans la déclaration est changé ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, du pamphlet ou autre papier est changé de place, ou que le titre en est changé. S. R. 1925, c. 172, a. 5.

5. A similar declaration under oath shall be made, signed and given in like manner, as often as any of the printers, publishers or proprietors named in such declaration are changed, or change their respective places of abode, or their printing house, place or office, and as often as the title of the newspaper, pamphlet or other paper is changed. R. S. 1925, c. 172, s. 5. Renewal.

Forme.

6. Toute semblable déclaration doit être par écrit et signée par les personnes qui la font, et elle est reçue par un juge de paix du district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier. S. R. 1925, c. 172, a. 6.

6. Every such declaration shall be in writing, and signed by the persons making the same, and shall be taken before any justice of the peace for the district in which such newspaper, pamphlet or other paper is printed or published. R. S. 1925, c. 172, s. 6. Form.

Signature.

7. Lorsque les personnes intéressées comme imprimeurs et éditeurs d'un journal, pamphlet ou autre papier avec le nombre de propriétaires dont les noms, comme il est dit plus haut, doivent être énoncés dans la déclaration sous serment, n'excèdent pas ensemble le chiffre de quatre, la déclaration requise est faite et signée par toutes celles de ces personnes qui sont adultes; et lorsqu'il y en a plus de quatre, elle est faite et signée par quatre d'entre elles, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entre elles qui le sont; elle doit contenir les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur, et d'un aussi grand nombre des propriétaires que celui mentionné plus haut pour cet objet.

7. Where the printers and publishers of any newspaper, pamphlet or other such paper, together with such number of proprietors as are hereinbefore required to be named in the declaration aforesaid, do not altogether exceed four persons, the declaration required shall be sworn to and signed by all the said persons who are adults; and when the number of such persons exceeds four, the same shall be signed and sworn by four such other persons, if so many of them are adults, or by so many of them as are adults; and the same shall contain the real name, description and domicile of every person, who is, or is intended to be, the printer or publisher, and of so many of the proprietors as are hereinbefore for that purpose mentioned. Signature.

Avis. Les personnes qui font et signent une déclaration dans le cas mentionné en dernier lieu, doivent notifier, sous huit jours après la livraison de la déclaration à chaque personne qui ne la signe pas, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui a fait et signé cette déclaration est passible d'une amende de quatre-vingts dollars. S. R. 1925, c. 172, a. 7.

The person or persons so signing and swearing to the truth of such declaration in the last mentioned case, shall give notice within eight days after such declaration is so delivered as aforesaid, to each person not signing and swearing to such declaration, but named therein as a proprietor, printer or publisher of such newspaper, pamphlet, or other paper as aforesaid, that he is so named therein; and in case of neglect to give such notice, each person who has signed and sworn to such declaration shall be liable to a fine of eighty dollars. R. S. 1925, c. 172, s. 7.

SECTION II

DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION, SA VALEUR

Dépot des déclarations. **S.** Toutes les déclarations sous serment sont déposées au greffe et gardées par le greffier de la paix pour le district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier.

Copies certifiées. Ces déclarations ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont respectivement admises dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant tout journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans quelque une de ces déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans ce journal, ce pamphlet ou autre papier, comme preuve concluante de la vérité de toute chose énoncée et qui doit être énoncée dans la déclaration, contre toute personne qui l'a faite et signée. Elles sont pareillement admises comme preuve suffisante de la vérité de toute pareille chose contre toute personne qui ne l'a pas faite et signée, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante.

Personnes cessant d'être propriétaires. Si une personne contre qui une telle déclaration, ou une copie de cette déclaration est offerte en preuve, prouve qu'elle a fait, signé et délivré au greffier de la paix du district, avant la date de la publication du journal, pamphlet ou autre papier, auquel les procédures civiles ou criminelles ont rapport, une déclaration sous serment portant qu'elle a cessé d'être imprimeur,

DIVISION II

DEPOSIT OF SUCH DECLARATIONS, ITS EFFECT

Filing. **S.** All such declarations under oath shall be fyled and kept by the clerk of the peace for the district in which the newspaper, pamphlet or other paper to which they relate is printed or published.

The same, or copies thereof, certified to be true copies as hereinafter mentioned, shall respectively, in all cases or proceedings, civil or criminal, touching any newspaper or other such pamphlet or paper as aforesaid, mentioned in any such declaration, matter or thing contained in any such newspaper, pamphlet or paper, be admitted as conclusive evidence of the truth of all matters set forth in such declaration, against every person who has signed and sworn to the same. They shall also be admitted in like manner as sufficient evidence of the truth of all such matters against every person who has not signed and sworn to the same, but who is mentioned therein to be a proprietor, printer and publisher of such newspaper, pamphlet or other paper, unless the contrary shall be satisfactorily proved.

If any such person against whom any such declaration, or any copy thereof, is offered in evidence, proves that he has made, signed and delivered to the clerk of the peace of the district, previous to the date of the publication of the newspaper, pamphlet or other paper to which the proceedings civil or criminal relate, a declaration under oath that he has ceased

propriétaire ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, cette personne ne doit pas être, à raison d'aucune déclaration précédemment délivrée comme susdit, censée avoir été l'imprimeur ou l'éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation a été délivrée au greffier de la paix. S. R. 1925, c. 172, a. 8.

to be printer, proprietor or publisher of such newspaper, pamphlet or paper, such person shall not be deemed, by reason of any former declaration so delivered as aforesaid, to have been printer or publisher of such newspaper, pamphlet or other paper, after the day on which such last-mentioned declaration was delivered to the clerk of the peace. R. S. 1925, c. 172, s. 8.

Preuve de l'achat.

9. Après qu'une semblable déclaration sous serment ou une copie certifiée de cette déclaration a été produite en preuve contre les personnes qui l'ont faite et signée ou qui y sont nommées, ou contre quelqu'une d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier a été produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, le pamphlet, ou autre papier mentionné dans cette déclaration ou copie, et dans lequel le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et du lieu où il a été imprimé, sont les mêmes que ceux mentionnés dans la déclaration, il n'est pas nécessaire que le demandeur, le dénonciateur ou le poursuivant, ou la personne poursuivant le recouvrement de quelqu'une des amendes imposées par la présente loi, prouve que le journal, le pamphlet ou autre papier, auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à une maison, une boutique ou un bureau appartenant au défendeur, ou occupé par lui, ou par ses ouvriers ou employés, ou dans lequel, soit par lui-même ou par ses ouvriers ou employés, il imprime et publie ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel il se vend ordinairement. S. R. 1925, c. 172, a. 9.

9. It shall not be necessary, after any such declaration under oath, or a certified copy thereof, has been produced in evidence as aforesaid, against the persons who made and signed such declaration or are therein named, or any of them, and after a newspaper, pamphlet, or other such paper is produced in evidence, intituled in the same manner as the newspaper, pamphlet or other paper mentioned in such declaration or copy is intituled, and wherein the name of the printer and publisher, and of the place of printing are the same as the name of the printer and publisher and the place of printing mentioned in such declaration, for the plaintiff, informant, or prosecutor, or person seeking to recover any of the penalties given by this act, to prove that the newspaper, pamphlet, or paper to which the suit or trial relates, was purchased at any house, shop, or office belonging to or occupied by the defendant or by his servants or workmen, or where he or his servants or workmen usually carry on the business of printing or publishing such newspaper, pamphlet, or other such paper, or where the same is usually sold. R. S. 1925, c. 172, s. 9.

Preuve de déclaration.

10. Dans tous les cas, une copie de la déclaration sous serment, certifiée conforme à l'original, sous la signature du greffier de la paix en ayant la garde, est reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de cette déclaration et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite. Les copies ainsi produites et certifiées sont aussi reçues comme une preuve que les déclarations dont elles sont présentées comme des copies, ont été faites conformément à la présente loi, et elles ont le même effet à tous égards, comme preuve, que si les déclarations originales étaient produi-

10. In all cases a copy of any such declaration under oath certified to be a true copy under the hand of the clerk of the peace having the custody of the same, shall be received in evidence as sufficient proof of such declaration and of the contents thereof, and that the same was duly made. Any such copy so produced and certified, shall also be received as evidence that the declaration of which it purports to be a copy, has been sworn according to his act, and shall have the same effect for the purposes of evidence as if the original declaration had been produced and had

tes et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes paraissant, par telles copies, les avoir faites. S. R. 1925, c. 172, a. 10.

been proved to have been so duly certified and made by the person or persons appearing by such copies to have made the same. R. S. 1925, c. 172, s. 10.

Honoraire pour copie.

11. Le greffier de la paix de chaque district, par qui ces déclarations sont gardées, doit, lorsqu'il en est requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, tel que susdit, délivrer, à la personne qui la demande, cette copie certifiée, en par elle payant la somme de vingt centins et pas davantage. S. R. 1925, c. 172, a. 11.

11. The clerk of the peace of each district, by whom any declaration is kept, shall, upon application made to him by any person requiring a certified copy of any such declaration, deliver to the applicant such certified copy, he paying for the same twenty cents and no more. R. S. 1925, c. 172, s. 11.

Certified copies.

SECTION III

DIVISION III

PÉNALITÉ

PENALTIES

Absence de déclaration.

12. Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme propriétaire ou autrement, quelque journal, pamphlet ou autre papier, sans que cette déclaration sous serment, contenant tout ce qui est requis par la présente loi, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et aussi souvent que la présente loi le requiert, ou sans que tout ce que la présente loi exige ait été accompli, est passible d'une amende de vingt dollars. S. R. 1925, c. 172, a. 12.

Amende.

12. Any person knowingly or wilfully printing or publishing or causing to be printed and published, or knowingly and wilfully, either as a proprietor thereof or otherwise, selling or delivering any newspaper, pamphlet or other such paper, such declaration, containing such matters and things as are required to be therein contained, not having been duly made, signed, to and delivered, and as often as by this act is required, or any other matter or thing required by this act to be done or performed not having been done or performed, shall incur a fine of twenty dollars. R. S. 1925, c. 172, s. 12.

Failure to make declaration.

Fine.

Noms de l'imprimeur.

13. Dans quelque partie de chaque journal, pamphlet ou autre papier, doivent être imprimés les vrais noms, titres et domicile de l'imprimeur et de l'éditeur, ainsi que la désignation fidèle de l'endroit où il est imprimé; et, si une personne, sciemment et volontairement, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier un journal, pamphlet ou autre papier ne contenant pas ces particularités, elle est passible d'une amende de quatre-vingts dollars.

Amende.

13. In some part of every newspaper, pamphlet, or other paper, there shall be printed the real name, occupation, and domicile of every printer and publisher thereof, and also a true description of the place where the same is printed; and any person knowingly and wilfully printing or publishing, or causing to be printed or published, any such newspaper, pamphlet, or other paper not containing the particulars aforesaid, shall incur a fine of eighty dollars.

Name of printer, etc.

Fine.

Preuve contre l'imprimeur.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette amende, la preuve faite, en la manière ci-dessous mentionnée, que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier publié, est réputée une preuve que cette personne l'a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou

In any proceeding to recover such fine, proof, as hereinafter mentioned, that the person proceeded against is a printer or publisher of a newspaper, pamphlet or other such paper so printed and published as aforesaid, shall be proof that such party is a person wilfully and knowingly printing or publishing the same, or

Proof of printing.

fait imprimer ou publier, à moins qu'elle n'établisse le contraire d'une manière satisfaisante. S. R. 1925, c. 172, a. 13.

causing the same to be printed or published unless the contrary be satisfactorily established. R. S. 1925, c. 172, s. 13.

Vente illégale.

14. Quiconque vend, délivre, offre en vente ou exhibe, ou a en sa possession dans quelque rue, chemin, ruelle ou sur tout marché ou autre lieu fréquenté par le public, des journaux, pamphlets ou autres papiers à l'égard desquels les dispositions de la loi n'ont pas été suivies tel que prescrit par la présente loi, et quiconque, directement ou indirectement, met en circulation ou publie des journaux, pamphlets ou autres papiers de cette nature, est réputé être une personne désordonnée, désœuvrée, déréglée et un violateur de la paix publique, et doit être arrêté et jugé. S'il est trouvé coupable, il est, nonobstant l'article 8 de la Loi de la police et du bon ordre (Statuts refondus 1925, chapitre 168), puni en la manière prescrite par l'article 3 de ladite loi. S. R. 1925, c. 172, a. 14; 2 Geo. VI, c. 76, a. 32.

14. Any person selling or delivering, or offering for sale, or exhibiting, or having in his possession, in any street, road, lane, market or other place of public resort, any newspaper, pamphlet, or other paper, with respect to which any provision of law shall not have been complied with as required by this act, and any person who, directly or indirectly, circulates or gives publicity to any such newspaper, pamphlet or other paper, shall be held to be a loose, idle and disorderly person, and a disturber of the public peace, and shall be arrested and tried, and, anything in section 8 of the Police and Good Order Act (Revised Statutes, 1925, chapter 168) notwithstanding, shall, if convicted, be punished in the manner provided by section 3 of the said act. R. S. 1925, c. 172, s. 14; 2 Geo. VI, c. 76, s. 32.

Recouvrement des amendes.

15. Toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par les articles 12 et 13, sont recouvrées par action devant la Cour supérieure du district où la contravention a été commise; moitié des deniers provenant de ces amendes, pénalités et confiscations, appartient à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur qui en poursuit le recouvrement. S. R. 1925, c. 172, a. 15.

15. All fines, penalties and forfeitures under sections 12 and 13 shall be recovered by action in the Superior Court for the district in which the offence was committed; and one-half of the money arising from all such fines, penalties and forfeitures shall belong to the Crown, and the other one-half to the person informing and suing for the same. R. S. 1925, c. 172, s. 15.